RCS : GAP
Code greffe : 0501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GAP atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00239
Numéro SIREN : 884 341 611
Nom ou dénomination : ABC CHARPENTE

Ce dépôt a été enregistré le 18/06/2020 sous le numéro de dépôt A2020/001461

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP

A2020/001461

226796

Dénomination : **ABC CHARPENTE**

Adresse : **Lotissement Serre Engelique 05000 PELLEAUTIER**

N° de gestion : **2020B00239**

N° d'identification : **884341611**

N° de dépôt : **A2020/001461**

Date du dépôt : **18/06/2020**

Pièce : Liste des souscripteurs du 16/06/2020 LSOU



226796

ABC CHARPENTE

Société coopérative de production par actions simplifiée à capital variable
Au capital de 4 500 euros
Siège social : Lotissement Serre Engelique
05000 PELLEAUTIER

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom, Prénom Adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur Bruno CASSIER Lotissement Serre Engelique 05000 PELLEAUTIER	150	1 500 euros	1 500 euros
Monsieur Benjamin COLLEY 61 rue Chatelard 05000 GAP	150	1 500 euros	1 500 euros
Monsieur Alexandre ROUX Quartier Bellevue 05000 RAMBAUD	150	1 500 euros	1 500 euros
TOTAL	**450**	**4 500 euros**	**4 500 euros**

Certifiée exacte, sincère et véritable par Monsieur Benjamin COLLEY, Président de la Société ABC CHARPENTE, en cours d'immatriculation au R.C.S. de GAP.

Fait à PELLEAUTIER

Le 16 juin 2020

En deux exemplaires.

Monsieur Benjamin COLLEY



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP

A2020/001461

226797

Dénomination : **ABC CHARPENTE**

Adresse : **Lotissement Serre Engelique 05000 PELLEAUTIER**

N° de gestion : **2020B00239**

N° d'identification : **884341611**

N° de dépôt : **A2020/001461**

Date du dépôt : **18/06/2020**

Pièce : Acte du 16/06/2020 ACTE



226797

ABC CHARPENTE

Société coopérative de production par actions simplifiée à capital variable
Au capital de 4 500 euros
Siège social : Lotissement Serre Engelique
05000 PELLEAUTIER

Les soussignés :

1. **Monsieur Bruno CASSIER**, né le 4 mars 1986 à GAP (05), domicilié à PELLEAUTIER (05000), Lotissement Serre Engelique ;

2. **Monsieur Benjamin COLLEY**, né le 8 juillet 1984 à MONT-SAINT-AIGNAN (76), domicilié à GAP (05000), 61 rue du Chatelard ;

3. **Monsieur Alexandre ROUX**, né le 26 août 1987 à GAP (05), domicilié à RAMBAUD (05000), Quartier Bellevue ;

agissant en qualité de seuls associés de la société ABC CHARPENTE, société coopérative de production par actions simplifiée au capital de 4 500 euros, dont le siège est sis à PELLEAUTIER (05000), Lotissement Serre Engelique ;

Après avoir exposé qu'une société a été constituée entre eux aux termes d'un acte sous seing privé,

Nomment en qualité de Président de la Société pour une durée indéterminée **Monsieur Benjamin COLLEY**, né le 8 juillet 1984 à MONT-SAINT-AIGNAN (76), domicilié à GAP (05000), 61 rue du Chatelard ;

Monsieur Benjamin COLLEY dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et pour la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Benjamin COLLEY accepte les fonctions de Président qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à PELLEAUTIER, le 16 juin 2020

Monsieur Bruno CASSIER | **Monsieur Benjamin COLLEY** | **Monsieur Alexandre ROUX**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP

A2020/001461

226795

Dénomination : **ABC CHARPENTE**

Adresse : **Lotissement Serre Engelique 05000 PELLEAUTIER**

N° de gestion : **2020B00239**

N° d'identification : **884341611**

N° de dépôt : **A2020/001461**

Date du dépôt : **18/06/2020**

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 16/06/2020 BANQ



226795

Société Marseillaise de Crédit

Certificat de dépôt des fonds

La Société Marseillaise de Crédit, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 24 471 936 EUR, ayant pour numéro unique d'identification 054 806 542 RCS Marseille., et ayant son siège social à 75 rue Paradis 13006 MARSEILLE, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de 4 500 € (quatre mille cinq cents euros), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation SCOP ABC CHARPENTE

et,

- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à GAP ,le 16/06/2020

En quatre originaux

Le Responsable de l'Agence

SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT GAP

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE GAP

A2020/001461

226794

Dénomination : **ABC CHARPENTE**

Adresse : **Lotissement Serre Engelique 05000 PELLEAUTIER**

N° de gestion : **2020B00239**

N° d'identification : **884341611**

N° de dépôt : **A2020/001461**

Date du dépôt : **18/06/2020**

Pièce : Statuts constitutifs du 16/06/2020 STC



226794

ABC CHARPENTE

Société coopérative de production par actions simplifiée à capital variable
Au capital de 4 500 euros
Siège social : Lotissement Serre Engelique
05000 PELLEAUTIER

STATUTS SOCIAUX

BC
Cosier

BC

AR
Rat

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Bruno CASSIER**, né le 4 mars 1986 à GAP (05), domicilié à PELLEAUTIER (05000), Lotissement Serre Engelique, célibataire ;

2. **Monsieur Benjamin COLLEY**, né le 8 juillet 1984 à MONT-SAINT-AIGNAN (76), domicilié à GAP (05000), 61 rue du Chatelard, en instance de divorce ;

3. **Monsieur Alexandre ROUX**, né le 26 août 1987 à GAP (05), domicilié à RAMBAUD (05000), Quartier Bellevue, célibataire ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une SCOP sous forme de société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

PRÉAMBULE

Le choix de la forme de Société coopérative de production constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité et le partage.

En complément de ces valeurs fondamentales ou découlant de celles-ci, l'identité coopérative se définit par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- le droit à la formation ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise fondée sur des réserves ;
- l'ouverture du monde extérieur.

Ce choix de Société, au plein sens du terme, suppose la mise en pratique des cinq principes suivants :

1er principe

Notre Société coopérative est composée en priorité de coopérateurs salariés qui développent en commun leurs activités professionnelles et leur indépendance économique.

2ème principe

L'organisation et le fonctionnement de notre Société coopérative assurent la démocratie dans l'entreprise et la transparence de sa gestion.

BC BC A.R

3ème principe

Pour notre Société coopérative, la recherche du profit économique reste subordonnée à la promotion et à l'épanouissement de ses coopérateurs salariés.

Le partage du résultat de notre Société coopérative assure une répartition équitable entre la part revenant aux salariés, la part revenant au capital social et la part revenant aux réserves de l'entreprise.

4ème principe

Le patrimoine commun de notre Société coopérative est constitué de réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

5ème principe

L'adhésion de coopérateurs salariés à notre Société coopérative les rend solidairement membres du mouvement des sociétés coopératives de production.

TITRE I – DÉNOMINATION – DURÉE – OBJET – SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Pour l'exercice en commun des professions des associés, il est créé entre les soussignés et il existe entre eux, et ceux qui deviendront par la suite associés, une Société Coopérative de Production par actions simplifiée, à capital variable régie par :

- les présents statuts ;
- la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production et ses décrets d'application ;
- la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- le livre II du Code de commerce et plus particulièrement par les articles L.227-1 à -20, R.227-1-1 à D.227-3, L.231-1 à L.231-8 et R.210 -1 et suivants.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ABC CHARPENTE**

BC BC A.R

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société coopérative de production par actions simplifiée à capital variable » ou de la mention « SCOP SAS à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

Conformément à l'article 4 de la loi du 19 juillet 1978 précitée, l'appellation « société coopérative de production » peut être indifféremment remplacée par « société coopérative ouvrière de production » ou « société coopérative de travailleurs » ou « société coopérative et participative ».

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe auprès duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Les activités de fabrication et de pose de charpentes, de construction en bois, de couverture, de menuiserie, de maçonnerie, d'électricité et de travaux de second œuvre ;
- L'adhésion et la participation aux outils financiers et aux structures du Mouvement Scop ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à PELLEAUTIER (05000), Lotissement Serre Engelique.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision du Président sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale des associés, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

BC A.R

TITRE II – CAPITAL SOCIAL ET SOUSCRIPTION AU CAPITAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Les soussignés apportent à la Société une somme en numéraire de QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500,000) euros, correspondant à 450 parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, savoir :

- Monsieur Bruno CASSIER, la somme de MILLE CINQ CENTS euros ;
- Monsieur Benjamin COLLEY, la somme de MILLE CINQ CENTS euros ;
- Monsieur Alexandre ROUX, la somme de MILLE CINQ CENTS euros.

La somme totale versée par les associés, soit QUATRE MILLE CINQ CENTS (4.500,000) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi qu'il résulte du certificat établi par le Crédit Agricole Alpes Provence Tokoro sise à GAP (05000), 84 avenue d'Embrun, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

I. Capital social initial

Le capital social initial est fixé à **QUATRE MILE CINQ CENTS (4.500,00) euros.**

Il est divisé en **450 parts de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 450**, entièrement souscrites et libérées.

Les 450 parts sociales composant le capital social initial sont attribuées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- A Monsieur Bruno CASSIER, 150 parts sociales numérotées de 1 à 150 ;
- A Monsieur Benjamin COLLEY, 150 parts sociales numérotées de 151 à 300 ;
- A Monsieur Alexandre ROUX, 150 parts sociales numérotées de 301 à 450.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social initial sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs apports respectifs.

II. Variabilité du capital

Le capital de la Société est variable.

Le capital est susceptible d'accroissement par de nouveaux versements effectués par les associés ou par l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise totale et partielle des apports des associés, dans les limites et conditions prévues ci-après.

BC BC A.R

Il est rappelé, en application de l'article 7 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée et précitée, que « les coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce, ne sont pas tenues de fixer dans leurs statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital. »

III. Capital social minimum

Le capital social ne peut être inférieur à 1.125 euros.

Conformément à l'article 31 de la loi du 19 juillet 1978, il ne saurait être réduit par le remboursement de la valeur nominale des parts sociales à une somme inférieure au quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

Les associés extérieurs, tels que définis par les présents statuts, ne peuvent détenir plus de 49 % du capital social.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES ET BULLETINS DE SOUSCRIPTION

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle. Leur valeur est uniforme. Elles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Aucun associé n'est tenu de souscrire et libérer plus d'une seule part lors de son admission.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par l'associé et à la remise à celui-ci d'un certificat de parts.

Les cessions de parts sociales entre associés ou au profit de tiers et l'admission au sociétariat du cessionnaire non associé sont soumises à l'agrément de l'assemblée générale des associés statuant à la majorité ordinaire sous réserve du respect des disposions légales et statutaires.

La cession ne peut avoir pour effet de réduire le nombre de parts détenues par un associé en dessous du nombre résultant des engagements auxquels il peut être tenu du fait des présents statuts.

Aucun associé ne peut détenir plus de 50 % des parts sociales.

La responsabilité de chaque associé ou détenteur de parts est limitée à la valeur des parts qu'il a souscrites ou acquises.

ARTICLE 9 – ANNULATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales des associés démissionnaires, exclus, décédés, ou à qui il a été décidé de faire perdre la qualité d'associé, et celles détenues par des associés au-delà des plafonds prévus par les présents statuts sont annulées.

BC Poniers BC AR Ro

Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues par les présents statuts.

TITRE III – ASSOCIÉS – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

ARTICLE 10 – ASSOCIÉS

Les associés sont divisés en deux catégories :

- les associés employés dans la Société ou considérés comme tels ;
- les associés non employés dans la Société.

La Société doit comprendre de façon permanente, au minimum deux associés salariés en activité dans l'entreprise.

Les associés employés doivent détenir au minimum 51 % du capital social. Les associés concernés sont :

- les associés salariés en activité ;
- les associés salariés retraités, licenciés pour motif économique ou pour inaptitude auxquels la rupture du contrat de travail ne fait pas automatiquement perdre la qualité d'associé.

Les associés employés devant détenir au minimum 65 % des droits de vote sont :

- les associés salariés en activité ;
- tous les anciens salariés associés, quelque soit le motif de la rupture de leur contrat de travail, qu'ils soient restés associés ou aient été réadmis au sociétariat.

Les associés extérieurs, c'est-à-dire, ceux qui ne sont pas visés à l'alinéa précédent ne peuvent détenir plus de 35 % des droits de vote. Toutefois, lorsqu'au nombre de ces associés figurent des sociétés coopératives, la limite ci-dessus est portée à 49 % sans que les droits des associés autres que les coopératives puissent excéder la limite de 35 %.

Outre ses salariés ou anciens salariés, la Société peut admettre comme associés des personnes physiques non employées et des personnes morales.

ARTICLE 11 – CANDIDATURE ET ADMISSION AU SOCIÉTARIAT

Toute personne sollicitant son admission comme associé doit présenter sa candidature au Président

I. <u>Candidats employés dans la Société</u>

Tout salarié justifiant d'une ancienneté minimum de deux ans peut présenter sa candidature au sociétariat.

BC BC A.R

La candidature est présentée au Président qui peut agréer ou rejeter la demande.

Si le Président l'agrée, il la soumet à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

Le candidat peut présenter sa candidature aussi souvent qu'il le souhaite.

II. Candidats non employés dans la Société

Lorsque le candidat n'est pas employé dans la Société, sa candidature est obligatoirement soumise au Président qui peut l'agréer ou la rejeter. S'il l'agrée, la candidature est soumise à la prochaine Assemblée générale ordinaire qui statue à la majorité ordinaire.

III. Souscription de parts sociales réservée aux salariés et admission au sociétariat

Si l'assemblée générale ordinaire décide une émission de parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par les salariés ayant au moins deux ans d'ancienneté, ceux d'entre eux qui n'étaient pas encore associés et qui souscrivent à titre individuel des parts sociales dans les conditions fixées par l'assemblée, sont admis de plein droit comme associés. Leur admission prend effet à la date de leur souscription.

ARTICLE 12 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ

La rupture du contrat de travail fait perdre, à la date de sortie des effectifs, la qualité d'associé sauf pour les modes de rupture suivants :

- Départ ou mise à la retraite ;
- Licenciement pour motif économique ;
- Invalidité rendant l'intéressé inapte au travail ;
- Licenciement sans motif réel ou sérieux ;
- Licenciement contesté devant le Conseil des Prud'hommes.

A l'inverse, la renonciation volontaire à la qualité d'associé n'entraîne pas la rupture du contrat de travail

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée par l'Assemblée générale statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 – REMBOURSEMENT DES PARTS SOCIALES

I. Remboursements partiels demandés par les associés

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre décharge.

BC Cosier BC AR Roc

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant l'engagement statutaire de souscription lorsqu'il est prévu par les statuts.

Les parts sociales souscrites dans le cadre de l'épargne salariale sont remboursables, dans les conditions légales sur simple demande, selon les modalités ci-après.

II. Montant des sommes à rembourser

❖ Date d'évaluation :

Le montant du capital à rembourser est arrêté à la date de clôture de l'exercice au cours duquel la perte de la qualité d'associé est intervenue ou au cours duquel l'associé a demandé un remboursement partiel de son capital social.

❖ Valeur de remboursement :

Les associés n'ont droit qu'au remboursement du montant nominal de leurs parts sociales, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

❖ Calcul de la valeur de remboursement en cas de pertes :

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part sociale, il est convenu que les pertes qui apparaissent à la clôture de l'exercice s'imputent pour partie sur les réserves statutaires et pour partie sur le capital. L'imputation sur la réserve légale est interdite.

Les réserves statutaires sont principalement constituées par le fonds de développement.

Le montant des pertes à imputer sur le capital se calcule selon la formule suivante :

Perte x [capital / (capital + réserves statutaires)]

- le montant du capital à retenir est celui du dernier jour de l'exercice auquel a été réintégré le montant du capital qui était détenu par les associés sortants ;
- les réserves statutaires sont celles inscrites au bilan au dernier jour de l'exercice.

III. Pertes survenant dans un délai de cinq ans

S'il survenait dans un délai de cinq années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé auraient déjà été remboursées, la Société serait en droit d'exiger le reversement du trop perçu.

BC Lu et approuvé

BC

A.R Lu et approuvé

IV. Ordre chronologique

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé ou la demande de remboursement partiel. Il ne peut être dérogé à l'ordre chronologique, même en cas de remboursement anticipé.

V. Suspension des remboursements

Les remboursements ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital à un montant inférieur au quart du capital maximum atteint depuis la constitution de la SCOP ou de sa transformation en SCOP.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts sociales ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

L'ancien associé dont les parts sociales ne peuvent pas être annulées, devient détenteur de capital sans droit de vote. Il ne participe pas aux assemblées d'associés. La valeur de remboursement de la part sociale est calculée à la clôture de l'exercice au cours duquel les parts sociales sont annulées.

VI. Délai de remboursement

Les anciens associés ou les associés ayant demandé un remboursement partiel ne peuvent exiger, avant un délai de cinq ans, le règlement des sommes qui leur sont dues, sauf décision de remboursement anticipé prise par l'assemblée des associés statuant à la majorité ordinaire.

Le délai court à compter de la date de la perte de la qualité d'associé ou de la réception de la demande de remboursement par le Président.

Le montant dû aux anciens associés, ou aux associés ayant demandé un remboursement partiel, peut porter intérêt à un taux fixé par l'assemblée des associés.

VII. Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ET ANCIENS ASSOCIÉS

Sauf accord exprès de l'assemblée des associés, tout associé est soumis à une clause d'exclusivité et à une clause de non-concurrence et s'interdit ainsi de créer, gérer, exploiter directement ou indirectement une entreprise ayant en tout ou en partie le même objet que la Société et exerçant son activité dans une zone géographique définie dans tout acte entre lui et la Société, notamment un contrat de travail ou un pacte d'associés et ce, pendant la période durant laquelle il fait partie de la Société et pendant une période précisée dans ledit acte.

Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice d'une activité salariée.

La violation de l'interdiction pourra donner lieu à attribution de dommages et intérêts au profit de la Société.

BC Cosier BC AR Roc

TITRE IV – ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 15 – PRÉSIDENCE

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique désigné par l'assemblée générale des associés à bulletins secrets.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS ET DROIT DU PRÉSIDENT

Le Président doit être associé et obligatoirement employé de l'entreprise.

Si le Président n'a pas conclu un contrat de travail avec la Société, ou si, du fait de l'exercice de son mandat, il ne peut exercer les fonctions prévues à ce contrat, le Président percevant une rémunération au titre de son mandat social est considéré, conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1978, comme travailleur employé de la Société au regard des présents statuts et de l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

ARTICLE 17 – DURÉE DES FONCTIONS

I. Nomination

Le Président est choisi par les associés pour une durée de quatre ans. La nomination est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation.

Il est rééligible et révocable.

Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

II. Révocation

La révocation est prononcée à la majorité du nombre total des voix sur première convocation et à la majorité des voix des associés présents ou représentés sur deuxième convocation

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans les limites de son objet social sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associés par la loi et les statuts.

Le Président représente la société vis-à-vis des tiers.

BC BC A.R

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

I. Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

II. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

III. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

IV. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 20 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

I. Désignation

Si le nombre d'associés est supérieur à vingt à la clôture du dernier exercice, un conseil de surveillance doit être constitué, l'assemblée des associés étant convoquée à cet effet dans les plus brefs délais par le Président.

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus désignés par l'assemblée des associés et en son sein pour une durée de quatre ans.

BC Cosier BC AR Ros

Les règles de fonctionnement seront fixées par un règlement intérieur qui sera adopté par l'assemblée générale statuant en la forme ordinaire et qui aura valeur d'annexe aux présents statuts.

Les fonctions de Président et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée des associés, même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

II. Pouvoirs

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au Président un rapport sur la situation de la Société.

Il présente à l'assemblée des associés un rapport sur la gestion de la Société.

Les membres du conseil de surveillance n'interviennent pas dans la gestion. Ils ne sont pas responsables de celle-ci, sauf faute personnelle.

ARTICLE 21 – RÉVISION COOPÉRATIVE

I. Périodicité

La Société fera procéder tous les cinq ans à la révision coopérative prévue par l'article 54 bis de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 précitée.

Le réviseur pourra également procéder, à la demande du Président, à l'examen analytique de la situation financière, de la gestion et des compétences collectives de la Société.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

- Le dixième au moins des associés ;
- Un tiers des membres du conseil de surveillance ;
- Le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

II. Rapport de révision

Le rapport établi par le réviseur coopératif sera tenu à la disposition des associés quinze jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. Le réviseur est convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés. Le rapport sera lu à l'assemblée générale ordinaire ou à une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire, soit par le réviseur s'il est présent, soit par le Président de séance. L'assemblée générale en prendra acte dans une résolution.

BC BC A.R

III. Révision à la demande d'associés

Si l'opération de révision est déclenchée à la demande du dixième des associés, une assemblée générale ordinaire réunie à titre extraordinaire sera réunie dans les trente jours qui suivront la date à laquelle le réviseur aura remis son rapport à la Société.

Dans ce cas, le Président présente obligatoirement un rapport sur la situation de l'entreprise.

TITRE V – ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

ARTICLE 22 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les associés sont réunis en assemblées pour prendre des décisions soit à caractère ordinaire, soit à caractère extraordinaire. En aucun cas, les assemblées ne peuvent être remplacées par des consultations écrites. Les associés sont réunis au moins une fois par an au siège social ou en tout autre lieu précisé par la lettre de convocation.

I. Composition

L'assemblée générale se compose de tous les associés, y compris ceux admis au sociétariat au cours de l'assemblée dès qu'ils auront été admis à participer au vote.

II. Convocation

Les associés sont convoqués par le Président, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe, par lettre simple adressée aux associés quinze jours avant la date de l'assemblée ou par voie électronique.

III. Lieu de réunion

Les convocations doivent mentionner le lieu de réunion de l'assemblée.

Celui-ci peut être le siège de la Société ou tout autre local situé dans la même ville, ou encore tout autre lieu approprié pour cette réunion, dès lors que le choix qui est fait par le Président de ce lieu de réunion n'a pas pour but ou pour effet de nuire à la réunion des associés.

IV. Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % des droits de vote peuvent demander, entre le quinzième et le cinquième jour précédant la tenue de l'assemblée, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

BC Conies BC AR Roc

Dans ce cas, le Président est tenu d'adresser par lettre recommandée un ordre du jour rectifié à tous les associés.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour. Néanmoins, il peut toujours être procédé à la révocation du Président même si la question n'a pas été inscrite à l'ordre du jour.

V. Feuille de présence

Il est établi une feuille de présence comportant les nom, prénom et domicile des associés et le nombre de parts sociales dont chacun est titulaire. Elle est signée par tous les associés présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter.

VI. Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le Président qui pourra, s'il le juge utile, désigner un secrétaire pris ou non parmi les associés.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par l'associé détenant le plus grand nombre de parts sociales et acceptant. Lorsque deux associés sont concernés, c'est le plus âgé qui préside.

VII. Vote

La désignation du Président a lieu au scrutin secret. Pour toutes les autres questions, il est procédé par vote à main levée, sauf si la majorité de l'assemblée décide le contraire.

VIII. Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux portés sur un registre spécial et signés par le Président.

ARTICLE 23 – DROIT DE VOTE

Chaque associé à droit de vote dans toutes les assemblées avec une voix.

Le droit de vote de tout associé qui n'aurait pas rempli l'engagement de souscription au capital, s'il est prévu par les présents statuts, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Président, et ne reprend que lorsque les obligations prévues sont remplies.

ARTICLE 24 – POUVOIRS

Un associé empêché de participer personnellement à l'assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre associé.

BC BC A.R

Néanmoins, si la SCOP comprend moins de 20 associés, un associé ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Si la SCOP comprend au moins 20 associés, un associé ne peut disposer, en plus de sa propre voix, d'un nombre de voix excédant le vingtième des associés.

Cette limitation ne s'applique pas aux pouvoirs sans désignation de mandataires visés à l'alinéa suivant.

Les pouvoirs adressés à la Société sans désignation d'un mandataire sont comptés comme exprimant un vote favorable à l'adoption des seules résolutions présentées ou soutenues par le Président et défavorable à l'adoption des autres projets de résolutions.

ARTICLE 25 – DÉLIBÉRATIONS

I. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires de l'assemblée des associés sont prises à la majorité représentant plus de la moitié du nombre total d'associés.

Si la première assemblée n'a pu décider dans les conditions fixées au premier alinéa, une seconde assemblée sera réunie et les décisions seront prises à la majorité des présents ou représentés.

II. Décisions extraordinaires

En première consultation, pour l'adoption des décisions extraordinaires, un quorum des trois quarts des parts ayant le droit de vote est requis et une majorité des trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés est exigée.

En seconde consultation, le quorum est fixé à la moitié du total des droits de vote et la majorité aux trois quarts du total des droits de vote présents ou représentés est exigée.

ARTICLE 26 – COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire des associés, notamment la réunion annuelle obligatoire, exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et notamment :

- approuve ou redresse les comptes ;
- ratifie la répartition des bénéfices si une pré- répartition a été décidée par le Président ;
- prononce, dans les conditions prévues aux statuts, l'admission des associés ;
- nomme le Président, contrôle sa gestion et le révoque ;
- s'il y a lieu, nomme et révoque les membres du conseil de surveillance ;
- approuve les conventions passées entre la Société et les associés ;
- décide ou ratifie la répartition des bénéfices et peut décider la conversion en parts sociales des répartitions revenant aux associés ;
- délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour n'emportant pas modification des statuts ;
- décide les émissions de titres participatifs.

BC Cosier BC AR Bo

ARTICLE 27 – COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire des associés a compétence pour modifier les statuts, mais ne peut augmenter les engagements des associés sans leur accord unanime, sauf le cas particulier de l'engagement de souscription au capital expressément prévu par la loi du 19 juillet 1978.

Elle peut notamment décider ou autoriser, sans que l'énumération ait un caractère limitatif :

- L'exclusion d'un associé qui aurait causé un préjudice matériel ou moral à la Société ;
- La modification de la dénomination sociale ;
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- La fusion de la Société.

TITRE VI – COMPTES SOCIAUX – RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 28 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2021.

ARTICLE 29 – DOCUMENTS SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

BC BC A.R

ARTICLE 30 – EXCÉDENTS NETS DE GESTION

Pour déterminer les excédents nets de gestion à partir du compte résultat, il convient de déduire :

- les reports déficitaires antérieurs ;
- les plus-values constatées à l'occasion de la cession de titres de participation, de la cession ou de l'apport en société de biens immobiliers, de branches d'activité ou de fonds de commerce, dont le montant après paiement de l'impôt est affecté à la réserve légale et au fonds de développement.
- le montant de la provision pour investissement lorsqu'elle a été constituée par dotation à poste spécial, lors de l'arrêté des comptes du sixième exercice précédent et qui est réintégrée au compte résultat à l'issue de ce délai.

En cas de réévaluation pratiquée sur les actifs immobilisés, l'écart enregistré n'entre ni dans le compte de résultat, ni dans les excédents nets de gestion.

ARTICLE 31 – RÉPARTITION DES EXCÉDENTS NETS DE GESTION

La décision de répartition est prise par le Président et communiquée aux associés, par lettre simple, notamment remise en main propre contre décharge, ou par voie électronique, quinze jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice. Elle est ratifiée par ladite Assemblée.

Le Président et l'Assemblée Générale sont tenus de respecter les règles suivantes :

I. Réserve légale

Conformément à l'article 33 de la loi de 1978 précitée, une fraction de 15 % est affectée à la constitution de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

Une fois ce montant atteint, l'Assemblée Générale, sur proposition du Président, peut éventuellement décider d'affecter cette dotation au fonds de développement.

II. Fonds de développement

Le fonds de développement doit être doté chaque année.

III. Ristourne aux salariés

Un pourcentage des excédents nets au moins égal à 25% sera attribué à tous les travailleurs, associés ou non, employés dans la Société et réunissant les deux conditions cumulatives suivantes :

BC Cornier BC AR

- Faire toujours partie des effectifs salariés à la date de tenue de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice ;
- Justifier soit de trois mois de présence à la clôture de l'exercice susmentionné soit de six mois d'ancienneté dans la Société.

Les droits des bénéficiaires sur cette répartition sont établis au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice.

IV. Intérêts aux parts sociales

Il pourra être attribué un intérêt aux parts sociales. Le total des intérêts ne peut chaque année être supérieur, ni au total de la répartition aux travailleurs ci-dessus définie, ni au montant affecté aux réserves (réserve légale et fonds de développement).

Les parts sociales ouvrant droit à rémunération sont celles qui existaient au jour de la clôture de l'exercice et existent toujours à la date de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de cession, l'acte de cession détermine le bénéficiaire de la rémunération. En cas de silence dudit acte en la matière, c'est le détenteur des parts sociales au jour de l'Assemblée générale ordinaire qui aura droit à la rémunération.

Le taux d'intérêt est le même pour toutes les parts sociales.

Le versement des intérêts aux parts sociales a lieu, sauf affectation à la création de nouvelles parts sociales, au plus tard neuf mois après la clôture de l'exercice.

V. Répartition par défaut

A défaut de décision prise par le Président ou de communication aux associés dans le délai imparti ou en cas de rejet par l'Assemblée Générale de la proposition du Président ou en l'absence de décision de cette dernière, les excédents nets de gestion seront affectés et répartis de la manière suivante :

- Réserve légale : 15 % ; lorsque le montant maximal est atteint, la dotation sera affectée au fonds de développement
- Fonds de développement : 15 %
- Ristourne aux salariés : 70 %
- Intérêts aux parts sociales : 0 %

ARTICLE 32 – ACCORD DE PARTICIPATION

I. Possibilité légale

S'il a été conclu un accord pour la participation des salariés aux résultats de l'entreprise :

- l'attribution aux travailleurs peut, selon les termes de cet accord, être affectée en tout ou partie à la réserve spéciale de participation des salariés ;

BC BC A.R

- les dotations faites sur les résultats d'un exercice, à la réserve légale et au fonds de développement, peuvent tenir lieu de la provision pour investissement (PPI) que la Société peut constituer à hauteur de la participation revenant aux salariés sur les résultats du même exercice.

II. Comptabilisation de la réserve spéciale de participation

Si la Société utilise les possibilités rappelées ci-dessus, les règles de comptabilisation suivantes s'appliqueront :

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI ne feront pas l'objet d'une comptabilisation avant la détermination du résultat dont elles font partie ;

- le compte de résultat devra être subdivisé de manière à faire apparaître distinctement le montant de la réserve spéciale de participation et le montant de la réserve légale et du fonds de développement tenant lieu de PPI ;

- la réserve spéciale de participation et les réserves tenant lieu de PPI seront déduites du résultat fiscal lors de la clôture des comptes de l'exercice (tableau 2058 AN déductions diverses) ;

- la liasse fiscale comprendra les informations complémentaires définies par la lettre du Service de la Législation Fiscale à la Confédération des SCOP en date du 1er octobre 1987.

ARTICLE 33 – AFFECTATION DES RÉPARTITIONS A LA CRÉATION DE NOUVELLES PARTS ET COMPENSATION

L'assemblée des associés, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider que les répartitions au capital et au travail revenant aux associés et qui n'auront pas été affectées selon le cas, à l'exécution des engagements statutaires de souscription qui peuvent être prévus par les présents statuts, sont employées, en tout ou partie, à la création de nouvelles parts sociales.

ARTICLE 34 – IMPARTAGEABILITÉ DES RÉSERVES

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de l'existence de la Société ou à son terme, aux associés ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

BC BC A.R

TITRE VII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 35 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Président doit convoquer les associés en assemblée qui statuera à la majorité requise pour la modification des statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ou d'en poursuivre l'activité. La résolution de l'assemblée fait l'objet d'une publicité.

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – BONI DE LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après l'extinction du passif, paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En présence d'un boni de liquidation, celui-ci sera attribué par l'Assemblée Générale à une ou plusieurs sociétés coopératives de production ou unions de sociétés coopératives de production ou fédérations de sociétés coopératives de production, à une personne morale de droit public, ou à une œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant par un but lucratif.

BC BC A.R

TITRE VIII – DIVERS

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses parts sociales, soit entre les associés titulaires de parts sociales eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des engagements qui seront repris de plein droit par la Société le jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Benjamin COLLEY et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait PELLEAUTIER, le 16 juin 2020

En quatre exemplaires originaux.

Monsieur Bruno CASSIER	Monsieur Benjamin COLLEY	Monsieur Alexandre ROUX
BC	BC	A.R